

Règlement du parking P12

La société anonyme PALEXPO SA propriétaire, gestionnaire et exploitante du Palais des Expositions et des Congrès de Genève / Le Grand-Saconnex (ci-après PALEXPO) est propriétaire du parking P12.

Art. 1 : Principes

1. PALEXPO SA se réserve le droit de confier, temporairement ou en permanence, la gestion du parking P12 à une société spécialisée.
2. Bien que le parking P12 soit un parking à usage public et à accès contrôlés, il est réservé en priorité aux organisateurs, exposants et visiteurs de PALEXPO.
3. PALEXPO SA se réserve exclusivement le droit de fixer, par voie d'affichage :
 - Les dates d'ouverture au public ;
 - Les heures d'ouverture et de fermeture du parking P12 ;
 - Les usagers autorisés à y entrer.
4. En conséquence, PALEXPO SA ne garantit pas à tous un accès inconditionnel et en tout temps au parking P12.
5. Le simple fait d'entrer dans le parking implique l'acceptation sans réserve par l'utilisateur de toutes les conditions mentionnées dans le présent règlement.
6. En cas de contravention au présent règlement, PALEXPO SA est en droit de faire appel à l'ordre public.

Art. 2 : Responsabilités

2.1 Responsabilités des usagers

Les véhicules stationnés restent en permanence sous la seule responsabilité des usagers.

1. Toutes les opérations de circulation, de manœuvre, de stationnement, de débarquement et d'embarquement de passagers et/ou de bagages et marchandises dans l'enceinte du parking P12, se font sous l'entière responsabilité des usagers, en particulier des conducteurs et/ou détenteurs des véhicules.
2. Les usagers sont responsables des dommages corporels, mobiliers ou immobiliers qu'ils pourraient occasionner à PALEXPO SA et/ou à des tiers dans le parking P12.
3. En cas de dommage causé par l'utilisateur à PALEXPO SA et/ou à des tiers, il est tenu de faire une déclaration immédiate au service de sécurité de PALEXPO SA en indiquant son identité (tél. +41 22/ 761.13.18) et ensuite par écrit à PALEXPO SA. Il doit impérativement transmettre les coordonnées de sa compagnie d'assurance.
4. En cas de dommage causé par l'utilisateur aux infrastructures de PALEXPO, PALEXPO SA se réserve le droit d'exiger le paiement de dommages et intérêts, comprenant également les frais internes. Au surplus, PALEXPO SA se réserve le droit de dénoncer l'utilisateur fautif auprès des autorités compétentes.
5. En cas de panne d'un véhicule dans le parking, l'utilisateur veillera à ce que son véhicule ne gêne en aucune manière la circulation normale à l'intérieur du parking. L'utilisateur devra immédiatement annoncer le problème auprès du service de sécurité de PALEXPO SA en indiquant son identité (tél. +41 22/ 761.13.18).

2.2 Responsabilités de PALEXPO SA

1. La responsabilité de PALEXPO SA se limite uniquement à louer des emplacements de stationnement pour les véhicules automobiles.
2. PALEXPO SA ne peut en aucun cas être tenue responsable des vols, accidents ou dégâts, même partiels, causés par des tiers, en particulier lors d'opérations de mise en fourrière.
3. PALEXPO SA ne peut en aucun cas être tenue responsable des agissements des autres sociétés travaillant officiellement ou non sur le site de PALEXPO.
4. PALEXPO SA ne peut en aucun cas être tenue responsable des cas fortuits, des phénomènes à caractères naturels, des dommages occasionnés par des animaux, des cas de force majeure, tels qu'incendie, gel, inondation, neige, tempête, grèves, émeutes, etc. Cette liste est exemplative et non limitative.

Article 3 : Règles de circulation

1. Les usagers doivent :

- Circuler prudemment et à vitesse réduite (vitesse maximum 20km/h);
- Respecter la signalisation et les marques en place ;
- Respecter les consignes et les instructions du personnel de PALEXPO SA ou des sociétés mandatées pour assurer la gestion du parking P12 ;
- Arrêter le moteur aussitôt que le véhicule est garé ou en cas d'attente dans le parking ;
- Arrêter leur véhicule en cas de feu ou de danger. Ils doivent évacuer le parking à pied par les issues de secours et avertir au plus vite les pompiers (118) ainsi que PALEXPO SA (tél. +41 22/ 761.13.18) ;
- Respecter la législation en vigueur, en particulier la loi fédérale sur la circulation routière (RS 741.01) ainsi que ses ordonnances et dispositions d'application.

2. Les piétons doivent se déplacer prudemment en utilisant impérativement les couloirs de circulation qui leurs sont réservés. PALEXPO SA ne sera pas responsable des accidents piétonniers survenant sur des places de stationnement pour véhicules.

Article 4 : Véhicules admis dans le parking P12

1. Le parking P12 n'est accessible qu'à des automobiles légères dont la hauteur maximum ne doit pas dépasser **2 mètres**.

2. Tous les autres types de véhicule (tels que **véhicule fonctionnant au GPL**, camping-car lorsqu'ils sont utilisés à des fins d'hébergement diurne et/ou nocturne, motocyclette, vélomoteur, scooters, bicyclette, engin de manutention et de levage, etc.) ne sont pas autorisés à stationner.

3. Les véhicules avec remorques ne sont pas admis.

4. Le parking ou le stockage d'objets (tels que : matériels, palettes, emballages vides ou pleins, pneus, remorques seules, chaînes à neige, etc.) sont strictement interdits dans le parking P12.

Article 5 : Stationnement

5.1 Modalités de stationnement

1. Les usagers doivent garer leur véhicule correctement aux emplacements prévus à cet effet et tracés au sol. Le stationnement est strictement interdit dans les couloirs de circulation, sur les rampes d'accès ou de sortie et dans les zones réservées aux piétons.

2. Avant de quitter leur véhicule, les usagers doivent s'assurer que le frein de stationnement est correctement serré, les vitres relevées, la clé de contact retirée et le moteur arrêté. Les usagers doivent également verrouiller leur véhicule.

5.2 Interdictions

Il est notamment interdit de :

- Rouler dans le sens contraire des indicateurs de direction ou de rebrousser chemin ;
- Garer un véhicule sans signe distinctif ad hoc sur les places réservées aux personnes handicapées ;
- Stationner un véhicule sur plusieurs cases tracées au sol ;
- Garer un véhicule sans plaques d'immatriculation ou dont le moteur, le réservoir, le radiateur, les carters, etc. ne seraient pas étanches ;
- Laver et entretenir son véhicule à l'intérieur du parking ou d'y effectuer des réparations (sauf cas de dépannage) ;
- Essayer des moteurs ou les laisser tourner sans raison ;
- Vider son cendrier, jeter des débris sur le sol ou procéder à un quelconque dépôt de déchets dans le parking, ailleurs que dans les poubelles et cendriers mis à disposition. Tout contrevenant

s'expose à des poursuites pour la réparation des préjudices subis et au paiement d'une **taxe pour abandon de déchets de CHF 100.-** ;

- Uriner dans le parking. Des toilettes sont à disposition des usagers au niveau -1 (niveau supérieur) ;
- Effectuer des manipulations incorrectes avec le système à péage avec caisses automatiques en vue d'obtenir frauduleusement la prestation due où essayer de sortir du parking sans payer en forçant ou en cassant la barrière. Toute infraction sera sanctionnée par une plainte pénale à l'encontre de son auteur.

Tous dégâts causés au parking par le non-respect du présent règlement seront facturés au propriétaire du véhicule fautif.

5.3 Durée de stationnement

La durée de stationnement à l'intérieur du parking P12 est normalement illimitée. Toutefois, lorsque les conditions d'exploitation de PALEXPO l'imposent, cette durée peut être limitée. Dans le cas où le stationnement dépasse la durée maximale autorisée ou pour une durée supérieure à trois mois, une annonce préalable et écrite doit être faite auprès du service de Sécurité de PALEXPO SA à l'adresse suivante : PALEXPO SA, Service Sécurité, case postale 112, 1218 Le Grand-Saconnex ou par email à info@palexpo.ch.

5.4 Enlèvement du véhicule – mise en fourrière

L'utilisateur reconnaît à PALEXPO SA le droit de faire déplacer son véhicule si les nécessités de l'exploitation venaient à l'exiger ou si son véhicule ne stationnait pas correctement.

En cas de stationnement illicite (notamment si les conditions du chiffre 5.1 – 1 ci-dessus n'ont pas été respectées), suspect, gênant, abusif ou dangereux, les véhicules peuvent être enlevés par les services de police, puis mis en fourrière aux frais, risques et périls de l'obligé (détenteur ou conducteur) selon la procédure prévue dans le règlement cantonal sur la fourrière des véhicules (RS GE H 1 05.12). La mise en fourrière peut également être demandée aux mêmes conditions pour un véhicule endommagé, dont le fonctionnement immédiat paraît compromis.

Article 6 : Sécurité et sûreté

1. Les accès au parking P12 sont surveillés en permanence par un système de vidéosurveillance.
2. L'utilisateur n'est pas autorisé à laisser tourner le moteur pour les besoins des systèmes de climatisation ou de chauffage.
3. Il est interdit d'entreposer dans le parking des carburants et autres objets inflammables de tous genres.
4. Il est interdit de laisser sans surveillance des enfants ou des personnes dépendantes à l'intérieur ou à proximité des véhicules stationnés. La même interdiction vaut pour les animaux.
5. PALEXPO SA effectue, directement ou par des tiers mandatés, des contrôles dans le parking P12. Sur demande, il appartiendra aux usagers de présenter leur pièce d'identité, le permis de circulation du véhicule, ainsi que l'attestation de location de voiture, le cas échéant. En cas de refus d'obtempérer, PALEXPO SA se réserve le droit d'appeler les services de police.
6. En cas de feu ou de danger, il convient d'évacuer le parking P12 à pied et d'avertir les pompiers (118) ainsi que le service de Sécurité de PALEXPO SA (tél. +41 22/ 761.13.18). L'accès au parking P12 est interdit en cas de feu ou de danger.

Article 7 : Entrées et sorties

7.1 Entrées

1. L'entrée dans le parking P12 est de type automatique et peut être provoquée par :
 - La distribution à l'utilisateur d'un ticket de stationnement horodaté à la borne d'entrée lors du passage du véhicule ;
 - L'insertion ou l'application sur la borne d'entrée d'un titre d'accès autorisé ;

- La reconnaissance automatique de la plaque minéralogique (système réservé à certains véhicules).
2. L'exécution de cette opération déclenche l'ouverture de la barrière.
 3. Le ticket d'entrée est associé à la plaque minéralogique du véhicule entrant.
 4. Les usagers acceptent que le numéro de la plaque minéralogique de leur véhicule soit enregistré lors de leur entrée dans le parking P12 de manière à permettre ensuite leur sortie¹.

1 L'enregistrement est conservé pour une durée limitée à 7 jours après la date de sortie du véhicule.

7.2 Sorties

1. La sortie du parking est soumise à :
 - L'insertion dans la borne de sortie du ticket de stationnement horodaté, préalablement réglé aux caisses (automatiques ou manuelles) du parking P12 ;
 - L'insertion ou l'application sur la borne de sortie d'un titre d'accès autorisé (par exemple ticket de sortie) ;
 - La reconnaissance de la plaque minéralogique.
2. L'association du ticket d'entrée et de la plaque minéralogique du véhicule entrant doit être identique à celle du véhicule sortant. À défaut, PALEXPO SA se réserve le droit de prendre toutes les mesures utiles (ex. : interdiction d'utiliser les parkings de PALEXPO) et de dénoncer l'utilisateur aux autorités compétentes.

7.3 Interdictions

1. L'accès piéton au parking est formellement interdit à toute personne non munie d'un titre de stationnement.
2. Quelles que soient les circonstances et même si l'utilisateur est en possession d'un ticket de sortie valable, il est strictement interdit de profiter de l'ouverture de la barrière par le véhicule précédent pour sortir du parking P12. En cas de non-respect de cette interdiction, PALEXPO SA se réserve le droit de prendre toutes les mesures utiles (ex. : interdiction d'utiliser les parkings de PALEXPO) et de dénoncer l'utilisateur aux autorités compétentes.
3. Il en sera de même pour tout autre comportement visant à éluder les prescriptions du présent article.

Article 8 : Taxe de stationnement

1. Le stationnement dans le parking donne lieu à la perception d'une taxe suivant les tarifs en vigueur. Les tarifs sont indiqués par voie d'affichage à proximité des bornes d'entrée et sur les caisses de paiement.
2. Le paiement de cette taxe doit être effectué avant le départ du véhicule du parking P12, aucune exception n'étant tolérée, sauf accord écrit de PALEXPO SA. PALEXPO SA ou des tiers mandatés sont en droit de contrôler les usagers, à l'intérieur du parking P12 ou à ses abords immédiats, pour savoir s'ils se sont bien acquittés de la taxe. À défaut, PALEXPO SA se réserve le droit de prendre toutes les mesures utiles (ex. : interdiction d'utiliser les parkings de PALEXPO) et de dénoncer les usagers aux autorités compétentes.

Article 9 : Perte ou détérioration de ticket

1. En cas de perte ou de détérioration du ticket de parking, l'utilisateur horaire devra s'identifier auprès du service de surveillance du parking par le biais de l'interphone incorporé aux caisses automatiques. Il devra être en mesure de fournir les informations suivantes :
 - Numéro d'immatriculation et marque de son véhicule ;
 - Jour et heure d'arrivée ;
 - Nature du problème avec son ticket de parking.

Une taxe de perte de ticket de CHF 50.- sera perçue. À ce montant de base, sera rajouté le montant correspondant au temps effectif du stationnement.

Si ce dernier n'est pas déterminable, un montant correspondant à 24 heures de stationnement selon les tarifs en vigueur du parking P12 sera rajouté à la taxe de perte de ticket.

Après paiement, un ticket de remplacement permettant la sortie du véhicule sera émis par la caisse automatique. L'usager pourra ensuite se rendre aux bornes des barrières de sortie ou il devra insérer ce nouveau ticket et ainsi quitter le parking.

2. En aucun cas, PALEXPO SA ne remboursera le montant des taxes versées en application de la procédure décrite ci-dessus.

3. N'est pas assimilé à une perte de ticket le cas où l'association du ticket d'entrée et de l'immatriculation du véhicule entrant n'est pas identique à celle du véhicule sortant, sauf si le gestionnaire du parking a toutes les raisons de penser que l'usager est de bonne foi.

Article 10 : Affichage, tracts, manifestations, colportage, mendicité et activités commerciales et/ou financières

1. Le parking P12 étant un lieu privé ouvert au public, l'affichage, la distribution de tout document et les manifestations y sont interdits. Les frais de nettoyage seront facturés aux contrevenants.

2. Les enquêteurs, distributeurs de tracts et documents informatifs et/ou commerciaux, colporteurs, vendeurs et mendiants ne sont pas tolérés dans le parking P12.

3. Les transactions commerciales et/ou financières ne sont admises ni au sein du parking P12 ni à sa proximité immédiate.

Article 11 : Publicité

1. Le présent règlement est porté à la connaissance des usagers à l'entrée piétonne du parking P12, niveau -1 coté PALEXPO et tenu à la disposition des usagers intéressés auprès du service de Sécurité de PALEXPO SA.

2. Seule la version du présent règlement publiée en langue française fait foi.

Article 12 : Violation du présent règlement

En cas de violation de l'une ou l'autre clause du présent règlement, PALEXPO SA se réserve le droit de prendre toutes les mesures utiles à l'encontre de l'usager concerné (ex. : interdiction d'utiliser les parkings de PALEXPO) et de le dénoncer aux autorités compétentes.

Article 13 : Modifications

PALEXPO SA est libre de modifier en tout temps le présent règlement et de rendre les modifications directement applicables pour les usagers dont les véhicules sont déjà stationnés dans le parking P12 à la date de la modification.

Article 14 : Droit applicable et for juridique

Le droit suisse est applicable.

Pour tout litige qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable, les parties reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux de la République et Canton de Genève, sous réserve d'un recours au Tribunal fédéral.

La version française du présent règlement fait foi.

Genève, 29 novembre 2022

PALEXPO SA
Route François-Peyrot 30
Case postale 112
CH-1218 Le Grand-Saconnex, Suisse
Téléphone +41 22 761 11 11
Internet : www.palexpo.ch
Email : info@palexpo.ch